

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</i>			
Département(s)	DDTE	Date	12 mai 2025
Numéro	25.136	Heure	19h21

Auteur-e(-s) : Groupe VertPOP	Lié à (facultatif) : ad
Titre : Distances des arbres et plantations – Dépoussiérer le droit actuel face aux enjeux du réchauffement climatique	
Contenu : <p>Le Grand Conseil demande au Conseil d'État de lui soumettre un rapport proposant les modifications législatives utiles pour « dépoussiérer » le droit actuel relatif aux distances des arbres et plantations.</p> <p>Ces modifications devront tenir compte du réchauffement climatique et de l'importance des arbres dans la régulation des températures ressenties. Elles devront notamment introduire un délai de prescription permettant de protéger les plantations et arbres plantés hors distance, mais pour lesquels les voisin-e-s n'ont pas fait valoir leurs droits cinq ans après la plantation, tel que le prévoit le canton de Berne, par exemple.</p> <p>Il s'agira également de prévoir des dispositions facilitant l'entretien des arbres et plantations entre deux fonds voisins, tel que la tolérance d'un droit de passage à ce titre.</p> <p>Le calcul de la distance pourrait également être introduit dans la loi.</p>	
Développement (obligatoire) :	
<p>La distance des arbres et plantations est un sujet récurrent dans les conflits de droit du voisinage.</p> <p>À ce jour, la législation cantonale relative à ces distances se limite à l'article 67 de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse (LI-CC) (RSN 211.1), qui reprend les dispositions de l'ancien Code civil neuchâtelois. En somme, la réglementation actuelle date vraisemblablement d'avant 1950.</p> <p>Cela se ressent, puisque lesdites dispositions ne tiennent aucunement compte de l'importance à donner aux arbres et autres plantations depuis que les effets concrets du réchauffement climatique se font ressentir sous nos latitudes.</p> <p>Or, comme le rappelle l'Analyse climatique du canton de Neuchâtel, réalisée par GEO-NET Umweltconsulting GmbH en faveur de l'État de Neuchâtel : « <i>Les rues ombragées sont donc dans des conditions de stress thermique plus faible que les rues exposées au soleil. Les arbres sont encore plus efficaces, car, en plus de faire obstacle au rayonnement, leur capacité d'évapotranspiration permet de rafraîchir l'air davantage.</i> »</p> <p>La législation actuelle prévoit pourtant qu'en cas d'irrespect des distances légales, les voisin-e-s peuvent demander l'abattage de l'arbre, et ce, sans qu'aucun délai de prescription ne soit prévu. Ainsi, en l'état actuel du droit, un arbre vieux de trente ans pourrait être abattu si les voisin-e-s considèrent un jour qu'il les dérange, alors qu'ils et elles ne s'en étaient jamais plaint-e-s auparavant.</p> <p>Pour éviter l'abattage de tels arbres, d'autres cantons ont justement prévu des délais de prescription, de telle sorte qu'en cas de tolérance de la plantation ou de l'arbre planté hors distance légale, il suffit que cinq ans se soient écoulés depuis la plantation pour que l'arrachage ne puisse plus être requis devant la juridiction civile. Il s'agirait également d'éviter que les éventuel-le-s nouveaux et nouvelles propriétaires ne puissent également faire valoir un droit à l'abattage, de sorte que les arbres et plantations seraient définitivement protégés dès que cinq ans se seront écoulés à compter de leur plantation, excepté pour des questions de sécurité.</p> <p>À l'heure où il est essentiel de revégétaliser nos villes et villages pour faire face au réchauffement climatique et à la perte de biodiversité, cette modification permettrait de protéger les arbres des jardins privés qui sont trop souvent pris pour cible par des voisin-e-s dans le cadre de conflits de voisinage.</p> <p>En outre, afin de garantir que le nettoyage des éventuelles épines et feuilles des arbres proches de la limite puisse être fait par les propriétaires desdits arbres, une facilitation du droit de passage s'avérerait opportune.</p> <p>Enfin, introduire dans la loi la manière de calculer la distance à la limite pourrait s'avérer judicieuse à titre de clarification. Le Conseil d'État pourrait notamment s'inspirer des articles 79I ss de la LI-CC du canton de Berne (RSB 211.1) ou des articles 130 ss de la loi d'application du Code civil suisse (LaCC) du canton de Genève (RSGE E 1 05).</p>	

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Cloé Dutoit

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Diane Skartsounis	Richard Gigon	Daniel Sigg
Yves Pessina	Christine Ammann Tschopp	Manon Roux
Patrick Erard	Marc Fatton	Armin Kapetanovic
Jean-Marie Rotzer	Olivier Beroud	Barbara Blanc
Stéphanie Skartsounis	Catherine Loetscher	Monique Erard